



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Sarine
Avenue de Beauregard 13, 1700 Fribourg

Office des poursuites de la Sarine OPSA
Betreibungsamt des Saanebezirks BASA

Avenue de Beauregard 13, Case postale,
1700 Fribourg

T +41 26 305 40 00
www.fr.ch/opf

Réf: dqu-cst
T direct: +41 26 305 40 30
Courriel: PoursuitesSarine@fr.ch
IBAN: CH68 0900 0000 1700 0800 9

Avis aux intéressés

Fribourg, le 13 mai 2025

Annule et remplace le précédent avis

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débiteur : Schürch Bertin, Rte du Cousimbert 7, 1724 Montévraz

Tiers propriétaire : Schürch Arlette Carole, Obstgartenstrasse 45, 1791 Courtaman

Immeubles et accessoires : Commune Le Mouret (secteur Montévraz)

Part de copropriété pour ½ sur les articles 3313-3 et 3313-9

Appartement de 4,5 pièces au deuxième étage avec cave no 4 et galetas no 4, garage no 3 au rez-de-chaussée

Désignation de l'article de base :

Article 3313, folio 5

au lieu dit « Route du Cousimbert » à savoir :

Autre surface à revêtement dur, 357 m²

Jardin, 829 m²

Habitation collective, no d'ass. 7, 207 m²

Route du Cousimbert 7, 1724 Montévraz 04

Remise, no d'ass. 7a, 3m², surface totale 9 m² (sur plusieurs immeubles)

Route du Cousimbert 7a, 1724 Montévraz 04

Surface totale de 1'396 m²

Estimation des articles 3313-3 et 3313-9, selon rapport d'expert : CHF 480'000.00

La part de copropriété de 50% a une valeur correspondant à la moitié de la valeur de l'appartement, soit CHF 240'000 si l'acquéreur a un lien personnel avec l'occupant actuel de l'appartement et peut vivre avec ce dernier.

Dans tous les autres cas, cette part de copropriété n'a objectivement aucune valeur de marché.

La réalisation est requise ensuite de créanciers saisissants. Seule la part de copropriété du débiteur fait l'objet de la procédure de réalisation.

Date des enchères : La date sera fixée ultérieurement

Lieu des enchères : --

Délai de production : 12 juin 2025

A l'échéance du délai de production, l'état des charges sera dressé et déposé. Il s'agit d'une procédure de réalisation de part de copropriété selon les articles 73a ss ORFI

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Avec notre parfaite considération.

